

Comprendre et gérer le VCI en 2026

Le VCI (**Volume Complémentaire Individuel**) permet de **mettre en réserve une partie du vin clair hors lies produit au-delà du rendement autorisé, dans la limite du rendement butoir**. Il concerne les **AOC Alsace blancs** (hors VT/SGN, grands crus, lieux-dits et communales) ainsi que le **Crémant d'Alsace**.

Pour la **récolte 2026** :

- le VCI peut être **constitué jusqu'à 10 hl/ha**,
- avec un **maximum total de 30 hl/ha sur l'exploitation** en AOC Alsace pour chaque cépage (ou sans mention de cépage), ainsi qu'en AOC Crémant d'Alsace.

Le VCI est stocké séparément, en vrac, et ne bénéficie pas immédiatement de l'AOC. Tant qu'il n'est pas revendiqué en DREV, il reste la propriété du producteur, n'est ni commercialisable ni cessible et ne peut pas être mis en bouteilles.

Chaque **vendeur de raisins ou coopérateur** a l'**obligation de vérifier ses données relatives au VCI** sur le portail de l'AVA <https://declaration.ava-aoc.fr> (connexion avec identifiants personnels, dans onglet Docs / Types de document REGISTREVCI).

Le **VCI 2026** devra être **revendiqué en DREV entre le 15/11/2026 et le 15/02/2027** pour devenir **commercialisable en appellation**. S'il n'est **pas utilisé**, il devra être **détruit avant le 15 décembre 2026** (distillerie obligatoire avec la mention VCI indiqué sur le bon de transport).

Le VCI déclaré en DREV porte le millésime de son année de naissance ou peut également être commercialisé sous un autre millésime dans la limite de la règle des 85/15 ou sans mention de millésime.

Le VCI peut être utilisé dans **trois cas** :

- **Rafrâichissement/Renouvellement** : Remplacement du volume de VCI de l'année n-1 pour un volume équivalent de l'année n (nouvelle récolte),
- **Complément de récolte** : Lorsque le rendement de l'année n n'atteint pas le rendement annuel, le VCI peut compléter le volume manquant,
- **Substitution** : Lorsque le vinificateur élimine un volume de l'année n pour déficit qualitatif et le substitue par un volume de VCI de l'année n-1.

Chaque producteur doit assurer la traçabilité complète du VCI via :

- la Déclaration de Récolte (DR)
- la tenue d'un registre VCI spécifique
- la Déclaration Récapitulative Mensuel (DRM)
- la Déclaration de Stocks (DS)
- la Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI)
- la Déclaration de REvendication (DREV) en année n+1
- le document d'accompagnement en cas de destruction (DAE).

Toutes les démarches se font sur les portails du CIVA (<https://www.vinsalsace.pro>) et de l'AVA (<https://declaration.ava-aoc.fr>). Les producteurs ayant un **compte VCI actif seront facturés 17,20 €/ha**

sur la surface **AOC Crémant d'Alsace** et/ou **AOC Alsace Vins blancs** (hors lieux-dits, communes, VT/SGN).

Les **caves coopératives et les négociants** doivent **également assurer la gestion de cette traçabilité**. Pour faciliter la gestion collective, le Comité National a autorisé que **le négociant effectue la DREV pour le compte du vendeur de raisins** (sous couvert de la signature d'un mandat de délégation et d'un acte positif de mobilisation du VCI équivalent à la décision d'utilisation de ce volume) et pour **les caves coopératives à porter sur leur propre DREV le VCI de leurs adhérents mais doivent néanmoins tenir un compte individuel par opérateur**.

En cas de réduction de la surface revendiquée à la récolte d'une année à l'autre ou en cas de cession ou arrachage en cours de campagne, **le volume de VCI doit être recalculé proportionnellement** si le stock est supérieur à 30 hl/ha pour chaque appellation. Le volume qui dépasse ce stock maximum doit être détruit.

Un guide concernant le VCI et un tutoriel détaillant les différentes étapes pour renseigner la DREV sont à disposition **sur notre site <http://www.ava-aoc.fr/>** (dans Menu / Espace documentaire / Autres documents).

Le VCI est un outil de gestion permettant de sécuriser les volumes en cas d'aléas climatiques (gel, grêle, faible récolte...) tout en maintenant la qualité des appellations.



N'hésitez pas à contacter les services de l'AVA au 03.89.20.16.50 :
Aurore HARDT ou Raymond LASSABLIERE